

**Convention financière entre la commune de Bouliac et Bordeaux Métropole
pour la construction en 2023 d'un tiers lieu sur l'Ilot Vettiner**

ENTRE :

La commune de Bouliac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Alcala, dont le siège est situé Place Camille Hostein, 33270 Bouliac, ci-après désignée « **La commune** »

ET :

Bordeaux Métropole dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, et agissant en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° en date du ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

PREAMBULE

La commune de Bouliac souhaite développer sur son territoire, porte vers le sud-est de la Métropole, une offre de tiers lieu de proximité à destination des habitants de la commune et des communes alentour.

Pour cela, Bouliac s'appuie sur une opération d'aménagement du centre-bourg nommée Ilot Vettiner, destinée à concentrer une offre commerciale, paysagère et entrepreneuriale.

Pour la réalisation de la construction du tiers lieu spécifiquement, la commune de Bouliac, maître d'œuvre de l'opération, sollicite Bordeaux Métropole dans le cadre de son contrat de co-développement 2021-2023 (fiche n°20) pour une aide à l'investissement immobilier d'un montant de 30 000 €.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à la commune bénéficiaire.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'annexe 1. Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION - COUT DES TRAVAUX ou ACQUISITION – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune une subvention d'investissement plafonnée à 30 000 €, équivalent à 4,7 % du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles d'un montant de 644 026, 94 euros hors taxes (HT), conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par la commune, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE VERSEMENT

- La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- La commune s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations ou organismes de droit privé ou public.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SPECIALES SUR L'EMPLOI

La commune s'engage à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole, à compter de l'exercice 2023 et jusqu'à l'exercice 2025 une copie de l'imprimé DSN (Déclaration Sociale Nominative) et un document explicatif justifiant le nombre et la répartition des emplois.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde final de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 21 000 €, après signature de la présente convention sur présentation du document suivant :
 - plan de financement de l'opération daté et signé,
- 30 %, soit la somme de 9 000 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur.

La commune s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, la commune bénéficiaire s'engage à fournir :

Les factures ou le décompte financier de l'opération signé par le représentant légal.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, la commune est réputée renoncer au versement du solde de la subvention.

En cas de modification ou d'abandon du projet, la commune devra en informer, sans délai, par écrit, le Président de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

- La commune bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : la commune bénéficiaire pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution à l'amiable au litige.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la commune sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans après la date de signature de la présente convention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour la commune :

Monsieur le Maire de Bouliac
Hôtel de ville – Place Camille Hostein
33110 Bouliac

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Descriptif de l'opération immobilière
- Annexe 2 : Plan de financement de l'opération

Fait à Bordeaux, le

Le Maire de Bouliac

Pour le Président de Bordeaux Métropole
et par délégation,
Le Vice-président

Dominique ALCALA

Stéphane DELPEYRAT

Annexe 1 – Descriptif de l'opération immobilière

Le programme du projet d'ensemble sur l'îlot Vettiner à Bouliac comprend :

- Le réaménagement de la place Vettiner, en continuité avec l'îlot Vettiner,
- Une halle, permettant d'accompagner la vie de la commune : événements festifs, culturels, associatifs, marché hebdomadaires ou thématiques. Afin de pouvoir animer cet espace, des locaux de services sont nécessaires : un tiers lieu ouvert sur l'espace couvert, ainsi qu'un local de stockage et un espace sanitaire,
- Des cellules commerciales attenantes qui seront louées aux commerçants désireux de s'installer à Bouliac,
- L'aménagement d'un jardin au cœur de l'îlot Vettiner avec usage public.

Concernant spécifiquement la création et la construction d'un tiers lieu sur l'îlot Vettiner, il s'agit d'un espace de 170 m², réparti de la façon suivante :

- 125 m² d'open space,
- Une salle de réunion de 20 m²,
- Un point de restauration de 15 m²,
- Un espace sanitaire de 10 m².

Les travaux à engager pour sa construction comprennent les lots suivants :

- Gros œuvre,
- Charpente métallique,
- Couverture d'étanchéité,
- Menuiseries extérieures,
- Bardages et faux plafonds extérieurs,
- Cloisons et plâtrerie,
- Menuiserie intérieure,
- Sols durs,
- Serrurerie,
- Peinture,
- Electricité,
- Chauffage et plomberie,
- Voiries et réseaux divers,
- Espaces verts.

2 types de gestion de cet espace de tiers lieu sont envisagés par la commune :

- Le recours à la prestation d'une société extérieure,
- Une régie directe avec dématérialisation maximale.

Les tarifs proposés dans le cadre de cette nouvelle offre de tiers lieu sur la commune seront les suivants :

- 150 à 200 € pour un mois plein,
- 150 € pour la location de la salle de réunion à la journée,
- 20€ par poste et salle de réunion à la journée,
- Une décote pour les premiers arrivants sur la première année.

**Annexe 2 –
Plan de financement de l'opération**

Emplois	En € HT	Ressources	En € HT	%
Investissements immobiliers		Emprunts	545 026,94	84,6%
Constructions	584 554,94	Aides à l'investissement		
Installations, aménagements	59 472	Etat (DSIL)	69 000	10,7%
		Bordeaux Métropole	30 000	4,7%
Total (en €)	644 026,94	Total (en €)	644 026,94	